ART. PREMIER N° 182

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 182

présenté par

M. Schwartzenberg, M. Tourret, M. Giraud, M. Braillard, Mme Dubié, M. Charasse, M. Chalus, M. Carpentier, Mme Girardin, M. Krabal et M. Saint-André

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« de plus de 60 000 habitants ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quelle que soit l'importance de la fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un EPCI (communauté d'agglomération, communauté de communes, etc.), cette fonction d'impulsion et de coordination des Municipalités concernées comporte moins d'obligations directes que la direction d'un exécutif municipal.

C'est pourquoi, le seuil démographique à retenir pour continuer d'admettre le cumul d'un mandat parlementaire et de la fonction de président d'un EPCI doit être plus élevé que celui proposé pour le cumul d'un mandat parlementaire et de la fonction de maire.

Si, par exemple, ce seuil était de 30.000 habitants pour la fonction de maire, il conviendrait de fixer le seuil relatif à l'exercice de la fonction de président d'EPCI à 60.000 habitants.